

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2014/78

OBJET : CREATION ET COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE (CTP) ET
DU COMITE D'HYGIENE ET SECURITE DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)

Nombre de Conseillers présents : 29

Nombre de Conseillers présents et représentés : 38

Quorum : 23

Date convocation du Conseil Communautaire : 24/06/2014

Date d'affichage de la convocation au siège : 24/06/2014

Le 30 Juin 2014 de l'année deux mille quatorze à 18 h 30

à l'Espace Culturel et Sportif « la Ruche » à SAUCATS

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Montesquieu, légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Christian TAMARELLE.

Nom, prénom	Présent*	Excusé, procuration à	Nom, prénom	Présent*	Excusé, procuration à
TAMARELLE Christian (Président)	P		DANNE Philippe (Maire)	E	Mme TALABOT
BURTIN - DAUZAN Nathalie (Maire)	E	M. BORDELAIS	DUFRANC Michel (Maire)	A	
BENESSE Jean-Michel (Maire)	P		FATH Bernard (Maire)	P	
CONSTANT Daniel (Maire)	E	Mme DURAND	GAZEAU Francis (Maire)	P	
CLAVERIE Dominique (Maire)	P		LEMIRE Jean André (Maire)	A	
CLEMENT Bruno (Maire)	P		MAYEUX Yves (Maire)	P	
DARBO Benoit (Maire)	P		Fabrice BOS	E	Mme EYL
Martine TALABOT	P		Nadine CHENNA	E	Mme FOURNIER
Philippe BARRERE	P		Philippe DIAS	P	
Valérie LAGARDE	P		Muriel EYL	P	
Thierry BLANQUE	E	M. DARBO	Catherine FOURNIER	P	
Béatrice CANADA	P		Anne-Marie LABASTHE	P	
Philippe BALAYE	A		Alain LAGOARDETTE	P	
Michèle BOURROUSSE	E	M. GAZEAU	Jean-François MOUCLIER	P	
Christian GACHET	A		Nadine JOLIVET	P	
Nathalie ROUSSELOT	P		Jean-Paul MERCADIE	A	
Félicie DURAND	P		Laure BENCTEUX	P	
Dominique LARRUE	P		Bernard CHEVALIER	P	
Françoise BETES	P		Bernadette PELISSIER	E	M. BENESSE
Alexandre DE MONTESQUIEU	E		Jean-François BORDELAIS	P	
Corinne MARTINEZ	E	M. FATH	Maryse DEBACHY	P	
Sylvie OHRENSSTEIN-DUFRANC	A		Jean KESLER	P	
Benoist AULANIER	P				

- Sur proposition de Monsieur le Président, Monsieur CHEVALIER est élu secrétaire de séance

* P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent

N° 2014/78

CRÉATION ET COMPOSITION DU COMITÉ TECHNIQUE (CT) ET DU COMITÉ D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, notamment les articles 9 et 9 bis,

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment les articles 15, 28 à 33, 90 et 136,

Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social

Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'Hygiène et la Sécurité dans la Fonction Publique Territoriale

Décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Vu l'avis du comité technique paritaire en sa réunion du 5 juin 2014,

Considérant l'avis favorable du bureau,

Monsieur le Président expose aux membres du conseil communautaire qu'un comité technique paritaire existe à la Communauté de Communes depuis 2011.

Pour le renouvellement de cette instance prévu en décembre 2014, la loi oblige la création d'un comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail pour les collectivités dépassant 50 agents, (Par arrêté communautaire du 19 décembre 2013 les effectifs de la Communauté de Communes étaient au 1^{er} janvier 2014 de 140 agents), ainsi que la possibilité après délibération de l'organe délibérant de recueillir l'avis des représentants de la collectivité.

- La création du comité technique (à la place du comité technique paritaire)

La parité entre les collègues de représentants des collectivités et de représentants du personnel n'est plus exigée.

Les représentants des employeurs forment avec le Président du comité le collège des représentants de la collectivité.

Ils ne sont plus obligatoirement en nombre égal des représentants du personnel.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le nombre de représentants pour chaque collège.

L'avis du comité est émis à la majorité des représentants du personnel présent ayant voix délibérative.

Une délibération peut prévoir le recueil par le comité de l'avis des représentants de la collectivité.

Dans ce cas, l'avis du comité est rendu lorsqu'il a été recueilli d'une part l'avis des représentants de la collectivité, d'autre part l'avis des représentants du personnel.

Chaque collège émet son avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

- Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (création obligatoire)

Un CHSCT est créé dans les mêmes conditions que les comités techniques. Le seuil de création est donc ramené à cinquante agents (au lieu de 200 agents).

La création, le nombre, le siège et la compétence des CHSCT sont déterminés par délibération de l'organe délibérant après avis du comité technique.

L'article 28 du décret n° 85-603 dispose que le CHSCT est composé de représentants de la collectivité désignés par l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé et de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales.

La référence à un nombre égal de ces deux catégories n'est plus exigée.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer par délibération le nombre de membres de représentants le personnel et ceux représentant la collectivité.

Ceux-ci ne peuvent être en nombre supérieur aux représentants du personnel.

En ce qui concerne les représentants du personnel, ceux-ci sont désignés par les organisations syndicales remplissant les conditions pour se présenter aux élections professionnelles sur la base des résultats aux élections du comité technique.

Le Conseil de Communauté à l'unanimité :

- **Décide** de fixer la composition du comité technique et du comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail de la façon suivante :

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé par délibération, en concertation avec les organisations syndicales, dans les limites suivantes :

Comité technique

Effectif	Nombre de membres
au moins égal à 50 et inférieur à 350	3 à 5
au moins égal à 350 et inférieur à 1 000	4 à 6
au moins égal à 1 000 et inférieur à 2 000	5 à 8
au moins égal à 2 000	7 à 15

Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail :

Effectif	Nombre de membres
50 à 199	3 à 5
Au moins 200	5 à 10

Il est proposé de fixer le nombre de représentants du collège des représentants de la collectivité à 3 dans les deux instances et à 4 pour les représentants du personnel dans les deux instances.

- **Décide** comme pour les représentants du personnel ; de donner voix délibérative aux représentants de la collectivité dans les deux instances (L'avis du comité technique et ou du CHSCT sera rendu lorsque seront recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel, et d'autre part, l'avis des représentants de la collectivité).

Pour copie conforme,

Fait à Martillac, le 30 juin 2014

Le Président

Christian TAMARELLE

Document signé électroniquement

